

## PROCÈS-VERBAL – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 01 OCTOBRE 2021

Conseil Municipal du  
01 octobre 2021

Convocation du  
24 septembre 2021

Nombre de conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 15

L'an deux mil vingt-et-un, le premier octobre, le Conseil Municipal de la Commune de BEUSTE dûment convoqué le vingt-quatre septembre deux mil vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CALAS Serge, Maire de BEUSTE.

**PRÉSENTS :** CALAS Serge, CARRASQUET Nadine, MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude, BOISSET Mickaël, SILVA Christian, LECLERE Valérie, CELLE Sonia, CHARBONNEL Patrice, ALZARD Aurore, BONNEMAZOU Lionel, MORISSET Guillaume, DOASSANS Philippe, LASSALLE Stéphane (arrivé à 18h37)

**ABSENT :**

**ABSENTS EXCUSÉS :** ESCOUSSE Anne-Laure, KALVIKOWSKI Kevin

**PROCURATIONS :** ESCOUSSE Anne-Laure à Serge CALAS, KALVIKOWSKI Kevin à MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** CHARBONNEL Patrice

Le quorum étant atteint pour permettre à l'Assemblée de délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 août 2021 et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Vote : 14 : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### ORDRE DU JOUR :

- 1) Compte-rendu des décisions
- 2) RIFSEEP : actualisation pour les agents titulaires et attribution aux contractuels
- 3) Association Beuste – Quilles de 9 – Pays de Nay : signature d'une convention de prêt à usage d'un local

### 1- Compte-rendu des décisions

**Décision du 24 septembre 2021 :** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public pour les véhicules de vente ambulante.

### 2- RIFSEEP - Actualisation pour les agents titulaires et attribution aux contractuels

18h37 : Arrivée de LASSALLE Stéphane

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 28 janvier 2016 et

du 16 janvier 2017, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de BEUSTE.

Il propose d'actualiser la délibération pour les agents titulaires et d'ouvrir le régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public de la collectivité, dès lors que leur contrat de travail prévoit expressément son attribution et de modifier la délibération comme suit :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir l'objectif suivant :

- Susciter l'engagement des collaborateurs.

## **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## **2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la Commune de BEUSTE, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Rédacteurs territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 000 €	480 €	4 480 €

#### **FILIERE TECHNIQUE**

- Adjointes techniques territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Agent technique polyvalent	3 800 €	380 €	4 180 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### 3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires ou contractuels de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires ou contractuels de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires ou contractuels de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### 3 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, au mois de décembre.

#### b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de maladie de longue durée
- Le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

**c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 septembre 2021 et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** Les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité et décidées par la présente délibération, à savoir :

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**ADOPTE** Les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** Partiellement la délibération en date du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire

applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives à la gestion des travaux supplémentaires et à la filière technique.

**PRECISE** Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> octobre 2021**

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Vote 15 : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### 3- Association Beuste- Quilles de 9 – Pays de Nay : signature d'une convention de prêt à usage d'un local

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de l'Association Beuste – Quilles de 9 – Pays de Nay dont le siège social se situe 12 rue des Cimes – 64800 BEUSTE, concernant le prêt du quillet communal situé 18 rue de la Ribère à Beuste.

Conformément à ses statuts, l'association **Beuste- Quilles de 9 – Pays de Nay** Quille de 9 a pour objet « *L'animation et la promotion de la pratique des Quilles de 9, notamment par l'organisation de séances d'entraînement, de cours et d'initiation ; L'organisation des compétitions, clubs ou fédérale, l'organisation des manifestations exceptionnelles à caractère sportif ou non, en lien avec la pratique des Quilles de 9* ».

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord pour le prêt du Quillet communal sis 18 rue de la Ribère à Beuste. Une convention de prêt à usage sera conclue à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante ci – annexée avec l'association Beuste – Quilles de 9 – Pays de Nay

**Vote 15 : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

### Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un tarif sera prochainement fixé pour l'occupation de la Salle des Fêtes par des auto-entrepreneurs, par exemple pour le cours de Tai-Chi a lieu une fois par semaine sur la Commune.

**La séance a été levée à 19h30**

  
Le Maire  
Serge CALAS

CALAS Serge		CARRASQUET Nadine	
MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude		DOASSANS Philippe	
MORISSET Guillaume		KALVIKOWSKI Kévin	Absent excusé – procuration à MULE – BERTRANINE Jean - Claude
BOISSET Mickaël		BONNEMAZOU Lionel	
SILVA Christian		ESCOUSSE Anne- Laure	Absente excusée – procuration à CALAS Serge
ALZARD Aurore		LECLÈRE Valérie	
CELLE Sonia		CHARBONNEL Patrice	
LASSALLE Stéphane	Arrivé à 18h37		